



Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Le Conseil général de la Ville de Martigny

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les Communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Art. 1- Impôt additionnel

La Ville de Martigny prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 - Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

Art. 3 - Devoir d'information

La Ville de Martigny communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des Registres Fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 9 octobre 2013

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 18 décembre 2013

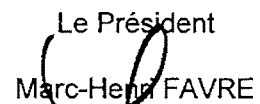
Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire
Olivier DELY



Le Président
Marc-Henri FAVRE



Martigny, le 24 février 2014



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.01446

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 5 mars 2014 de la municipalité de Martigny sollicitant l'homologation du règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis de l'Office juridique du Service des registres fonciers et de la géomatique;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

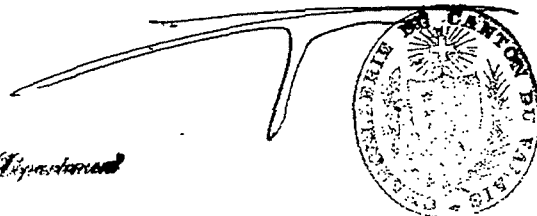
d'homologuer le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels tel qu'approuvé par le Conseil général de Martigny le 18 décembre 2013.

Séance du **- 2 AVR. 2014**

Emoluments : Fr. 100.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SRFG
1 extr. IF

Re mis en place par le Département des finances et des institutions